

**Arrêt du Parlement de Bordeaux  
condamnant au feu les Mémoires de l'état de  
France sous Charles IX**

*par Alain Legros*

Texte quasi diplomatique

Libraires

XV s[cuta] aux pauvres

Entre Guillaume fontaine et blaise destadens  
libraires de ceste ville de bourdeaux, prisoniers detenuz en la  
conciergerie de la court. appellans des maire et juratz de ~~bourdeaux~~ ladite  
presente ville, qui pour auoir expose en vante certains  
liures scandaleux et diffamatoires intitulez. Memoires  
de lestat de france, les auroient condemnez a fere  
amende honorable et en certaines amendes pecuniaires, et  
bannys de la presente ville et banliefue dicelle dune part

au sens de l'imparfait « auoient »

Et lesdits maire et juratz prenans la cause pour leur procureur  
en ladite ville appelez dautre.

Veu le procez Requeste du quatriesme iour de ce present  
mois de may presentée a la court par lesdits appellans  
aux fins de renuoy de la presente cause. en la chambre  
tripartie. establee par le roy en la ville dagen, dire  
du procureur general du roy escript au pied de ladite requeste  
empeschant ledit renuoy. Lettres de relief dappel desdits  
appellans, et exploictz faitz en vertu desdites lettres Et oys  
lesdits appellans en leurs causes dappel

Il sera dict. Sans auoir egard audit renuoy  
Et faisant droict dudit appel interiete par lesdits  
appellans. Que la court a mis et met ledit appel  
et ce dont a este appelle au neant / Et ordonne  
que les susdits liures intitulez, Les memoires de lestat

v°

de france. Seront ardz et brulez audeuant le palais  
roial de lombriere de cestedite ville par le premier sergent  
roial ~~sur ce requis~~ de la seneschaucee de guiene sur ce requis  
en presence de deux huissiers de ladite court. Et pour les  
cas resultans du proces Condemne iceulx appellans Scauoir  
est ledit fontaine en dix escuz sol et ledit destadens en  
cinq escuz sol damende, applicables a la norriture des  
pauures de lhospital de cestedite ville Sans que pour raison  
de ce ilz encourent aucune infamie. Et fait ladite court  
inhibitions et deffenses tant ausdits appellans que tous autres  
libraires et relieurs de liures tenir ~~et~~ ne exposer en vente  
lesdits liures et autres semblables scandaleux et difamatoires  
a peine de h la hart Sans despens faitz tant pardeuant  
lesdits maire et iuratz qu'en ladite court et pour cause.

solueatur quatuor  
scuta soles soluenda per  
appellantes

[...] quatre escuz sol  
en espisses. /

I(acques) Benoist de L(agebaston)  
Gentilz

VII<sup>e</sup> maii MCLXXIX

Mrs les premier  
president de lagebaston  
de nesmont  
mrs les conseilhier villenefue  
de merle  
~~de bab~~ de pichon  
de maledent  
de pichon  
Tibault  
blanc  
de gentilz r[elator]